

Mme RONGIER
8 Rue DE MAULE
78580 BAZEMONT

Remis contre accusé de réception (voir dernière page de ce rapport)

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS**

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013
Norme NF X 46-020 du 8 décembre 2008
LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

| | |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| N° de dossier : 2017-294-RONGIER | Date d'intervention : 15/09/2017 Date de commande : 15/09/2017 |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|

| Propriétaire | Commanditaire |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom - Prénom : Mme RONGIER Adresse : 8 Rue DE MAULE CP - Ville : 78580 BAZEMONT Lieu d'intervention : 8 Rue DE MAULE 78580 BAZEMONT | Nom - Prénom : ST Immobilier Adresse : 78 Rue DE LA CHAPELLE CP - Ville : 78630 ORGEVAL |

| Désignation du diagnostiqueur | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom et Prénom : POMARET Ludovic N° certificat : 1559 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : GINGER CATED 12 Avenue Gay Lussac 78990 ELANCOURT | Assurance : GAN Assurances N° : 111.669.909 Adresse : 2 rue Marie et Robert Dubois CP - Ville : 78200 MANTES LA JOLIE |

| Conclusion |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante: Conduit en fibrociment dans l'atelier avec des dégradations ponctuelles et dans les combles 2 jusqu'en toiture en bon état de conservation. Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas.</p> <p><i>Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.</i> <i>Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.</i></p> |

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Sommaire

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. SYNTHESES | 3 |
| a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante | 3 |
| b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante | 3 |
| c. Investigations complémentaires à réaliser | 4 |
| 2. MISSION | 4 |
| a. Objectif | 4 |
| b. Références réglementaires | 4 |
| c. Laboratoire d'analyse | 4 |
| d. Rapports précédents | 5 |
| 3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS | 5 |
| 4. LISTE DES LOCAUX VISITES | 6 |
| 5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE | 7 |
| 6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES | 8 |
| 7. ELEMENTS D'INFORMATION | 9 |
| 8. CROQUIS | 10 |
| 9. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE | 13 |
| 10. GRILLES D'ÉVALUATION | 14 |
| 11. PHOTOS | 16 |
| 12. ACCUSE DE RECEPTION | 17 |

1. SYNTHESSES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

| Date de chaque repérage | Type de repérage | Matériau ou produit | Désignation | Etat de conservation (1) | Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement) |
|----------------------------|------------------|---------------------|-------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| vendredi 15 septembre 2017 | Sans objet | | Aucun | Aucune | |

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :
 1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

| Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20 |
|----------------------------------------------------------|
| COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER |
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

| Date de chaque repérage | Type de repérage | Matériau ou produit | Désignation | Etat de conservation (1) | Mesures obligatoires (2) |
|-------------------------|------------------|---------------------|-------------|--------------------------|--------------------------|
| 15/09/2017 | Avant-vente | Conduit | Atelier | MDP | EP |
| 15/09/2017 | Avant-vente | Conduit | Combles 2 | MND | EP |

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

MND : Matériau non Dégradé
 MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
 MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique
 AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
 AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

| COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION | PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p> | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiantée-ciment) et entourage de poteaux (carton amianté-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison. |
| <p>2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers</p> | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol |
| <p>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures</p> | Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits. |
| <p>4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.</p> | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amianté-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

| Locaux et ouvrages non visités, justifications | | |
|------------------------------------------------|--------------------|----------------|
| Locaux (1) | Justifications (2) | Préconisations |
| Aucun | | |

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. Analyses réalisées par : AD-LAB 21-23 rue du Petit Albi - Bât CERES - Hall 304 95800 CERGY - N° accréditation : 1-6025.

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

| Numéro de référence du rapport de repérage | Date du rapport | Nom de la société et de l'opérateur de repérage | Objet du repérage et principales conclusions |
|--------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Aucun | | | |

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants : Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes : Aucune

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

| Description du site | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| | |
| Propriétaire du ou des bâtiments | |
| Nom ou raison sociale | : Mme RONGIER |
| Adresse | : 8 Rue DE MAULE |
| Code Postal | : 78580 |
| Ville | : BAZEMONT |
| Périmètre de la prestation | |
| Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité. | |
| Département | : YVELINES |
| Commune | : BAZEMONT |
| Adresse | : 8 Rue DE MAULE |
| Code postal | : 78580 |
| Type de bien | : Habitation (maisons individuelles) Maison |
| Référence cadastrale | : AK 201 |
| Lots du bien | : |
| Nombre de niveau(x) | : 2 |
| Nombre de sous-sol | : 0 |
| Année de construction | : Avant 1949 |
| Observation(s) | : Bien meublé le jour du repérage |

| Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite |
|-----------------------------------------------------|
| Le propriétaire |

| Document(s) remi(s) |
|---------------------|
| Aucun |

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

| Pièces | Sol | Murs | Plafond | Autres | Coffre-Gaine-Divers |
|---------------|----------------------------|----------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------|
| Séjour | Carrelage | Plâtre | Plâtre | Insert bois | Escalier bois |
| Cuisine | Carrelage | Plâtre | Plâtre | Tableau électrique | |
| Dgt 1 | Carrelage | Béton | Béton | | |
| W.C. 1 | Carrelage | Pierre | Pierre | Chauffe-eau | |
| Cave | Graviers | Pierre | Pierre | | |
| Garage | Béton | Pierre | Laine de verre ou de roche | Citerne Fioul | |
| Atelier | Béton | Pierre | Laine de verre ou de roche | Conduit fibrociment | PAC |
| Extérieur | Béton | Pierre | Tuiles | PAC Ventilateur | |
| Palier | Parquet bois | Plâtre | Plâtre + Lambris Bois | Trappe accès combles 1 | |
| Chambre 1 | Parquet bois | Plâtre | Lambris bois | | |
| Chambre 2 | Parquet bois | Plâtre | Lambris bois | Trappe accès combles 2 | |
| Bureau | Parquet bois | Plâtre | Placoplâtre | | |
| Salle de bain | Carrelage | Faïence + Plâtre | Placoplâtre | | |
| W.C. 2 | Carrelage | Plâtre + Bois | Placoplâtre | | |
| Chambre 3 | Parquet bois | Placoplâtre | Placoplâtre | | |
| Salon | Carrelage | Pierre + Placoplâtre | Placoplâtre | | |
| Combles 1 | Laine de verre ou de roche | Pierre | Tuiles | | |
| Combles 2 | Laine de verre ou de roche | Pierre | Tuiles | Conduit fibrociment | |

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

| Désignation | Composant de la construction | Parties du composant vérifié | Localisation | Numéro de prélèvement ou d'identification | Méthode | Présence amiante | | Flocages, calorifugeage, faux plafonds | | Autres matériaux | |
|-------------|------------------------------|------------------------------|--------------|-------------------------------------------|-----------------------------|------------------|-----|----------------------------------------|---------------|------------------|---------------|
| | | | | | | Oui | Non | Grille N° | Résultats (1) | Grille N° | Résultats (2) |
| | | | | | | | | | | | |
| Atelier | Conduits de fluide | Conduit | | | Sur jugement de l'opérateur | Oui | | | | 1 | EP |
| Combles 2 | Conduits de fluide | Conduit | | | Sur jugement de l'opérateur | Oui | | | | 2 | EP |

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, POMARET Ludovic, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par GINGER CATED pour la spécialité : AMIANTE
Cette information est vérifiable auprès de : GINGER CATED 12 Avenue Gay Lussac - 78990 ELANCOURT

Je soussigné, POMARET Ludovic, diagnostiqueur pour l'entreprise INFO'HOME dont le siège social est situé à ORGEVAL, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant : POMARET Ludovic

Fait à : ORGEVAL

Le : 15/09/2017

**Pièces jointes (le cas échéant) :**

- Eléments d'informations
- Croquis
- Consignes générales de sécurité
- Grilles d'évaluation (le cas échéant)
- Photos (le cas échéant)
- Rapport d'analyses (le cas échéant)
- Accusé de réception à nous retourner signé
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence

7. ELEMENTS D'INFORMATION

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

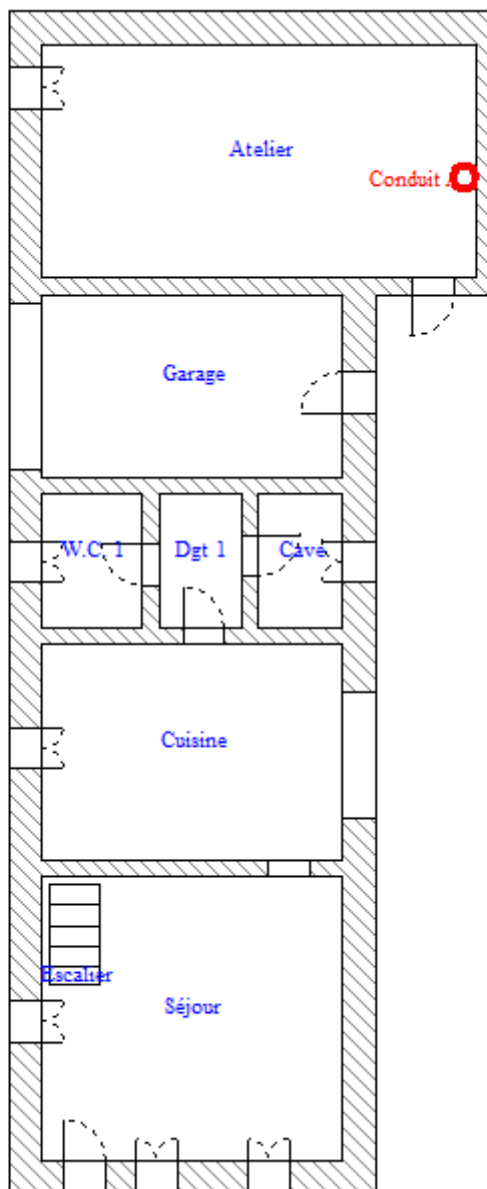
2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

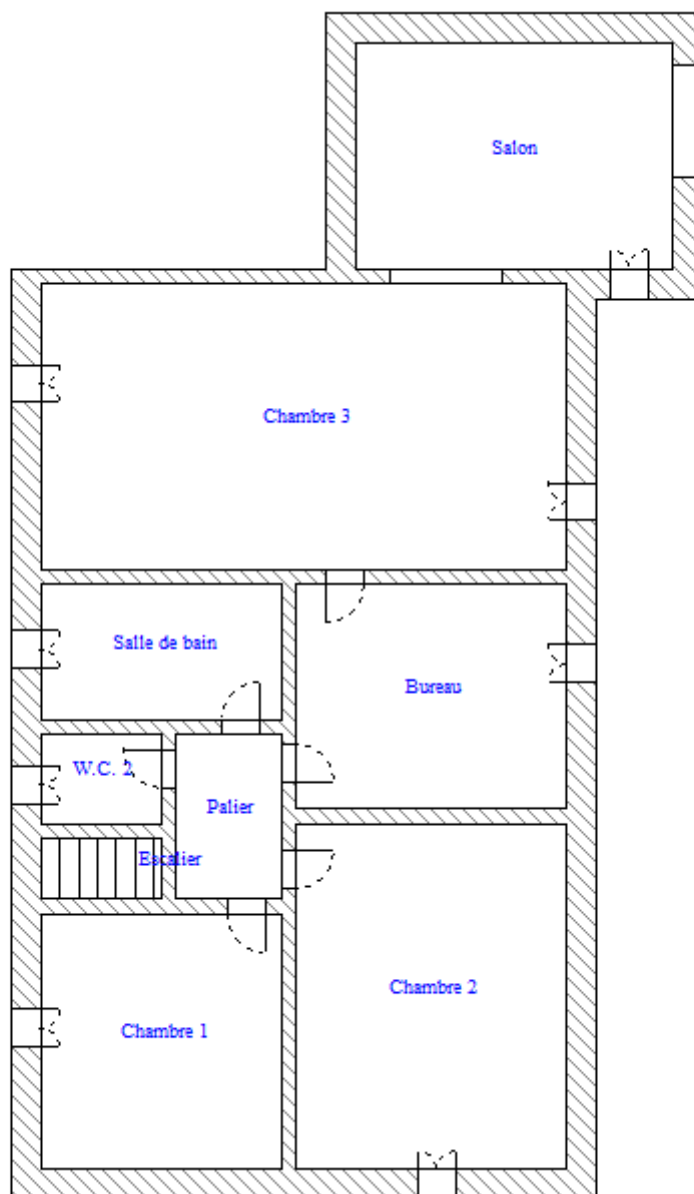
3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

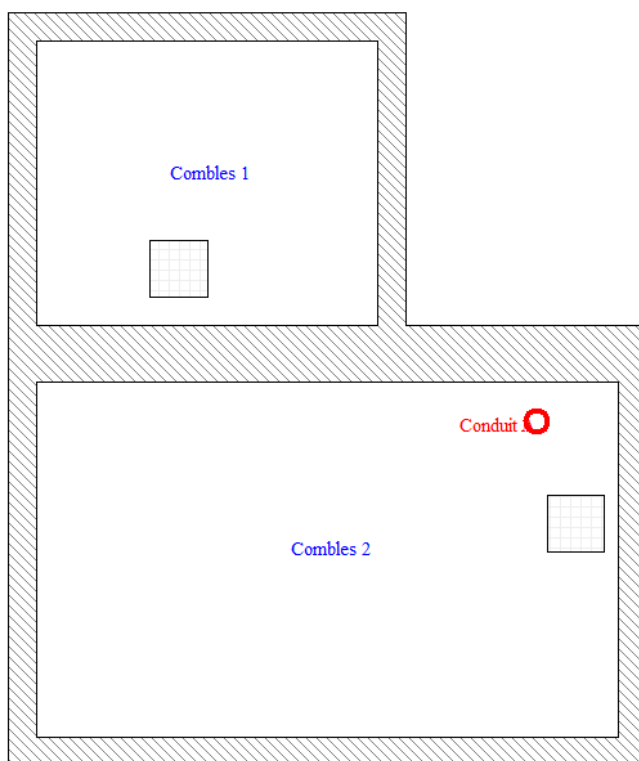
Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org


8. CROQUIS







Légende :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| A | Panneaux de cloison Amiante |
| + | Prélèvement Amiante (poteau,...) |
| O | Conduit Amiante |
|  | Dalles de Faux plafonds Amiante |

9. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.

Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « Amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque les travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

1 Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple : perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissés ou tressés, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

B. – Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockées temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sac étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharge pour déchets inertes pourvu dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sac étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et carton d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA N° 11861x01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprises de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT).

3. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans les boîtiers électriques sur des gaines ou des circuits situées sous un flocage sans action directe sous celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipement de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

10. GRILLES D'ÉVALUATION

| EVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B) | | | | |
| N° de Dossier : 2017-294-RONGIER – Date de l'évaluation : 15/09/2017 | | | | |
| N° de rapport amiante : 2017-294-RONGIER | | | | |
| Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) : Atelier | | | | |
| Matériaux (ou produits) : Conduits de fluide - Conduit | | | | |
| Grille n° : 1 | | | | |
| Protection physique | Etat de dégradation | Etendue de la dégradation | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau | Type de recommandation |
| <input type="checkbox"/> Protection physique étanche | | | | EP |
| <input checked="" type="checkbox"/> Protection physique non étanche ou absence de protection physique | <input type="checkbox"/> Matériau non dégradé | | <input type="checkbox"/> Risque de dégradation faible ou à terme | EP |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Matériau dégradé | | <input type="checkbox"/> Risque de dégradation rapide | AC1 |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Matériau dégradé | <input checked="" type="checkbox"/> Ponctuelle | <input checked="" type="checkbox"/> Risque faible d'extension de la dégradation | EP |
| | | | <input type="checkbox"/> Risque d'extension à terme de la dégradation | AC1 |
| | | <input type="checkbox"/> Risque d'extension rapide de la dégradation | AC2 | |
| | | <input type="checkbox"/> Généralisée | | AC2 |

RESULTAT = EP

| Résultat de la grille d'évaluation | CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| EP | Evaluation périodique de l'état de conservation |
| AC1 | Action corrective de 1 ^{er} niveau |
| AC2 | Action corrective de 2 ^{ème} niveau |

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT
Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)

N° de Dossier : 2017-294-RONGIER – Date de l'évaluation : 15/09/2017
 N° de rapport amiante : 2017-294-RONGIER
 Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) : Combles 2
 Matériaux (ou produits) : Conduits de fluide - Conduit
Grille n° : 2

| <i>Protection physique</i> | <i>Etat de dégradation</i> | <i>Etendue de la dégradation</i> | <i>Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau</i> | <i>Type de recommandation</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Protection physique étanche | | | | EP |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Matériau non dégradé | | <input checked="" type="checkbox"/> Risque de dégradation faible ou à terme | EP |
| <input checked="" type="checkbox"/> Protection physique non étanche ou absence de protection physique | | | <input type="checkbox"/> Risque de dégradation rapide | AC1 |
| | <input type="checkbox"/> Matériau dégradé | <input type="checkbox"/> Ponctuelle | <input type="checkbox"/> Risque faible d'extension de la dégradation | EP |
| | | | <input type="checkbox"/> Risque d'extension à terme de la dégradation | AC1 |
| | | | <input type="checkbox"/> Risque d'extension rapide de la dégradation | AC2 |
| | | <input type="checkbox"/> Généralisée | | AC2 |

RESULTAT = EP

| Résultat de la grille d'évaluation | CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| EP | Evaluation périodique de l'état de conservation |
| AC1 | Action corrective de 1er niveau |
| AC2 | Action corrective de 2 ^{ème} niveau |

11. PHOTOS

Annexe : photos(s)

Photographie n° 1



Conduit amiante-ciment - Atelier

Photographie n° 2



Conduit amiante-ciment - Combles 2

12. ACCUSE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à INFO'HOME)

Je soussigné Mme RONGIER propriétaire d'un bien immobilier situé à 8 Rue DE MAULE 78580 BAZEMONT accuse bonne réception le 15/09/2017 du rapport de repérage amiante provenant de la société INFO'HOME (mission effectuée le 15/09/2017).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).